



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2022_817

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**LIEN AVEC LES UNIVERSITÉS, ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES
D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

**ZONE INDUSTRIELLE DE RUITZ - INDEMNISATION DE M. DAVID DEMILLY POUR
PERTE DE RECOLTE - DECISION MODIFICATIVE**

Vu la décision n°2022/387 en date du 22 juin 2022, par laquelle le Président a autorisé le versement d'une indemnité d'un montant de 52 352,65 € ($89\,339\text{ m}^2 \times 0,586\text{ €/m}^2$) à Monsieur David DEMILLY, en réparation des dommages occasionnés à sa culture en place (betteraves sucrières), lors de la réalisation d'études de sols sur la zone industrielle de Ruitz,

Considérant que la culture de Monsieur David DEMILLY n'a finalement été que partiellement endommagée par la réalisation des études de sols et qu'il a pu en récolter 50 % de la surface susvisée,

Considérant qu'à ce titre, il convient de modifier la décision susvisée afin d'acter ces modifications et de signer un bulletin d'indemnisation, en lieu et place du précédent, exposant les nouvelles modalités de calcul, soit désormais le versement d'une indemnité pour perte de récolte de 26 176,33 € ($44\,669,5\text{ m}^2 \times 0,586\text{ €/m}^2$), sur la base du barème établi par la Chambre d'agriculture du Pas-de-Calais pour la campagne 2021-2022, et conformément à l'article 5 de la convention d'occupation précaire signée avec Monsieur David DEMILLY, les 19 avril et 19 juillet 2017,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute disposition concernant la gestion du patrimoine foncier et notamment décider de la signature de conventions d'occupation précaire, de l'octroi de droits de chasse ...

Le Président,

DECIDE de modifier la décision n°2022/387 en date du 22 juin 2022.

DECIDE de procéder au versement d'une indemnité de 26 176,33 € à Monsieur David DEMILLY, en réparation des dommages occasionnés aux cultures lors de la réalisation d'études de sols sur la zone industrielle de Ruitz, selon le détail figurant au bulletin d'indemnisation annexé à la décision.

PRECISE que les autres modalités d'application de la convention d'occupation précaire restent inchangées.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le ..**2.0.DEC. 2022**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué.



DUPONT Jean-Michel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **2 0 DEC. 2022**

Et de la publication le : **2 0 DEC. 2022**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué.



DUPONT Jean-Michel



OCCUPATION TEMPORAIRE
PROPOSITION D'INDEMNISATION

OBJET : Etudes de sols préliminaires

EXPOSE PREALABLE :

Dans le cadre de l'aménagement de la zone industrielle de Ruitz, des études de sols ont été réalisées sur des parcelles de terre agricole. Le présent bulletin a pour objet d'arrêter le montant des indemnités pour la perte de récolte de la culture en place.

Entre les soussignés,

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,
dont le siège est à Béthune (62400), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548,
Représentée par son Conseiller délégué, Monsieur Jean-Michel DUPONT, en vertu d'un arrêté de
délégation de fonctions en date du 27 juillet 2020 portant le n°AG/20/37,
Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision de Président en date du
....., portant le n°2022/.....

Ci-après dénommée « Le propriétaire » ou « la Communauté d'agglomération »

d'une part

Monsieur David DEMILLY, demeurant 6 rue de Bruay 62620 RUITZ

Ci-après dénommée « L'exploitant »

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARCELLES :

Références cadastrales						Surface totale endommagée en m ²
COMMUNE	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface totale en m ²	
HAILLICOURT	AB	179	Terre agricole	Pays à Part Fond d'Houchin	21 900	44 669,5
HAILLICOURT	AB	180	Terre agricole	Pays à Part Fond d'Houchin	1 555	
HAILLICOURT	AB	181	Terre agricole	Pays à Part Fond d'Houchin	10 381	
HAILLICOURT	AB	182	Terre agricole	Pays à Part Fond d'Houchin	3 042	
HAILLICOURT	AB	183	Terre agricole	Pays à Part Fond d'Houchin	1 800	
HAILLICOURT	AB	184	Terre agricole	Pays à Part Fond d'Houchin	7 106	
HAILLICOURT	AB	185	Terre agricole	Pays à Part Fond d'Houchin	9 888	
HAILLICOURT	AB	254	Terre agricole	Pays à Part Fond d'Houchin	2 839	
HAILLICOURT	AB	256	Terre agricole	Pays à Part Fond d'Houchin	296	
HAILLICOURT	AB	258	Terre agricole	Pays à Part Fond d'Houchin	134 428	
HAILLICOURT	AB	260	Terre agricole	Pays à Part Fond d'Houchin	4 963	
RUITZ	AI	17	Terre agricole	Le Fossé des Dames	9 618	
RUITZ	AI	18	Terre agricole	Le Fossé des Dames	5 588	
RUITZ	AI	27	Terre agricole	Le Fossé des Dames	2 846	
RUITZ	AI	28	Terre agricole	Le Fossé des Dames	1 410	
RUITZ	AI	29	Terre agricole	Le Fossé des Dames	8 315	
RUITZ	AI	30	Terre agricole	Le Fossé des Dames	1 328	
RUITZ	AI	31	Terre agricole	Le Fossé des Dames	930	
RUITZ	AI	32	Terre agricole	Le Fossé des Dames	3 317	
RUITZ	AI	36	Terre agricole	Le Fossé des Dames	1 152	
RUITZ	AI	37	Terre agricole	Le Fossé des Dames	1 154	
RUITZ	AI	38	Terre agricole	Le Fossé des Dames	4 104	

RUITZ	AI	39	Terre agricole	Le Fossé des Dames	1 028
RUITZ	AI	40	Terre agricole	Le Fossé des Dames	1 510
RUITZ	AI	41	Terre agricole	Le Fossé des Dames	9 341
RUITZ	AI	293	Terre agricole	Le Fossé des Dames	2 260
TOTAL					

ARTICLE 2 : MODALITES DE CALCULS ET DE PAIEMENT DES INDEMNITES :

En contrepartie des dommages causés par la réalisation des études de sols, le propriétaire s'engage à verser à l'occupant les indemnités suivantes, estimées à partir du dernier bulletin de dommages travaux de la Chambre d'agriculture, annexé aux présentes, et compte-tenu de la culture en place (Betteraves sucrières) :

· **Une indemnité de perte de la récolte pendante** calculée sur la superficie endommagée,

Le paiement des indemnités ci-après détaillées, interviendra dans les 45 jours suivant la signature du présent bulletin par le représentant de la Communauté d'agglomération, par virement établi par le Trésor public sur le compte bancaire de l'exploitant (RIB joint).

	Barème au m²	Surface endommagée (m²)	Montant total
INDEMNITE POUR PERTE DE LA RECOLTE PENDANTE (Betteraves sucrières)	0,586 €	44 669,5 m²	26 176,33 €

L'indemnité totale, toutes causes de préjudices confondues, due à l'exploitant s'élève à : **VINGT SIX MILLE CENT SOIXANTE SEIZE EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES (26 176,33€).**

ARTICLE 3 : RENONCIATION - LITIGES

Au moyen des présentes, l'exploitant soussigné déclare que le propriétaire sera libéré de ses obligations par le seul fait du paiement des indemnités précitées.

En cas de litige sur la présente convention et son exécution, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le Tribunal Administratif.

Fait en 2 exemplaires

A Béthune

Le

Le Propriétaire
La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane
Pour le Président,
Le Conseiller délégué

L'Exploitant

Jean-Michel DUPONT

David DEMILLY

P.J. : Barème d'indemnisation 2021/2022 – Chambre d'agriculture du Pas-de-Calais



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS DE CALAIS

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD - PAS DE CALAIS

■ 56, Avenue Roger Salengro
62223 ST LAURENT BLANGY
☎ 03.21.60.48.60

Valeur moyenne des récoltes sur pied pour la campagne 2021-2022

Coefficient actualisation : 1.01

NATURE DES CULTURES	Indemnité à verser y compris prime P.A.C.	
	Ha	M ²
Blé	3022	0,302
Orge - Escourgeon	2826	0,282
Avoine	2471	0,247
Maïs	3355	0,335
Assolement fourrager (luzerne(1) choux fourragers)	3381	0,338
Prairies temporaires / Ray grass (1)	3482	0,348
Prairie permanente	3173	0,317
Betteraves fourragères	5037	0,503
Betteraves sucrières	5863	0,586
Chicorée	4512	0,451
Endives forçage	24 463	2,446
Endives vente racines	8944	0,894
Pois de conserve	4622	0,462
Haricots de conserve	5145	0,514
Pommes de terre de consommation	8086	0,808
Pommes de terre de plant	11800	1,180
Pommes de terre de féculé	56,98 T x prix d'achat contractualisé + prime PAC	
Lin fibre	6098	0,609
Pois protéagineux	3306	0,330
Féverole	3318	0,331
Colza	3491	0,349
Jachère	810	0,081
Oignons	9096	0,909
Choux-fleurs	13933	1,393
Choux de Bruxelles	17 761	1,776
Choux pommés	11 573	1,157
Céleris	27 537	2,753
Poireaux	24 381	2,438

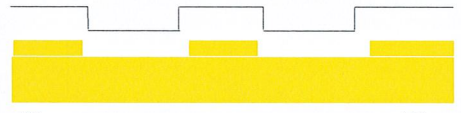
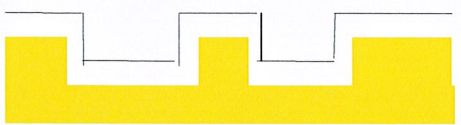
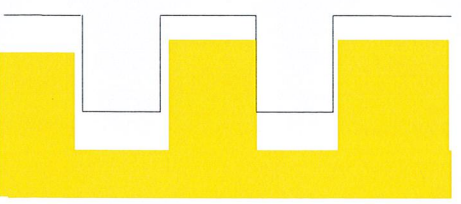
(1) Pour la luzerne et les prairies temporaires, si les dégâts sont occasionnés lors de la première année d'installation, il conviendra d'indemniser deux années de pertes de récoltes.

* En cas de culture irriguée, l'indemnité sera majorée de 20 %.

*La production de semences pourra donner lieu à majoration par rapport aux prix ci-dessus, se rapporter au contrat de l'agriculteur concerné avec l'organisme producteur de semences certifiées.

*Le montant des indemnités est majoré de 30 % pour un agriculteur bénéficiant de l'appellation « culture biologique » et de 15 % pour un agriculteur en cours de conversion.

- II - Dommages à la structure du sol avec prise en considération des incidences du tassement des terres - Campagne 2021 - 2022

SITUATION SUR LE TERRAIN	REMISE EN ETAT DU SOL – RECONSTITUTION FUMURES - DEFICIT SUR RECOLTES SUIVANTES (indemnité au m ²)	
	POLYCULTURE ET PRAIRIES TEMPORAIRES	PRAIRIES PERMANENTES
a) sur la tranchée avec tri des terres	0,916 €	0,949 €
b) TRACES de véhicules légers et/ou ornières de – de 10 cm  + 50 cm + 50 cm <---> <---> <---> Indemnisation sur la largeur du véhicule + 50 cm de part et d'autre, avec un minimum de 4 m	0,102 €	0,074 €
c) ORNIERES : de 10 à 30 cm  + 50 cm + 50 cm <---> <---> <---> Indemnisation sur la largeur du véhicule + 50 cm de part et d'autre, avec un minimum de 4 m	0,366 €	0,475 €
d) ORNIERES PROFONDES + de 30 cm  + 50 cm + 50 cm <---> <---> <---> Indemnisation sur la largeur du véhicule + 50 cm de part et d'autre, avec un minimum de 4 m	0,548 €	0,792 €
e) Le tassement causé par le passage des engins lourds sur les pistes d'accès et les plates-formes de construction est considéré : → comme une ornière de profondeur inférieure à 30 centimètres si elles sont aménagées, → comme une ornière de profondeur supérieure à 30 centimètres si elles n'ont pas fait l'objet d'un aménagement. f) Les ornières multiples, les tassements exceptionnels et les situations très particulières devront être individuellement étudiés.		

Pour les chantiers RTE, une indemnité forfaitaire de 162,00 € sera versée, en raison du temps passé aux démarches administratives induites par le chantier.